

## Lettre circulaire de Paul-Henri Spaak (Londres, 9 septembre 1944)

**Légende:** Le 9 septembre 1944, Paul-Henri Spaak, ministre belge des Affaires étrangères, annonce officiellement au personnel diplomatique belge la conclusion d'un accord transitoire d'union douanière entre les gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

**Source:** GOTOVITCH, José (sous la dir.). Documents diplomatiques belges 1941-1960, De l'indépendance à l'interdépendance. Tome I: Le gouvernement belge de Londres 1941-1944. Bruxelles: Académie royale de Belgique, 1998. 496 p. ISBN 2-8031-0158-0. p. 420.

**Copyright:** (c) Académie royale de Belgique

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_circulaire\\_de\\_paul\\_henri\\_spaak\\_londres\\_9\\_septembre\\_1944-fr-7360a69f-943d-442f-98a5-b0feeb017a91.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_circulaire_de_paul_henri_spaak_londres_9_septembre_1944-fr-7360a69f-943d-442f-98a5-b0feeb017a91.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/05/2013

## Lettre circulaire de Paul-Henri Spaak (Londres, 9 septembre 1944)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Belgique et le Luxembourg, déjà liés depuis 1921 par une Union Économique, ont conclu le 5 septembre à une Union Douanière avec les Pays-Bas. Celle-ci, de caractère transitoire, est destinée à faciliter la restauration de l'activité économique et à créer les conditions propices à la réalisation ultérieure d'une union durable. Elle fait suite à la Convention monétaire intervenue entre les trois mêmes États, le 21 octobre 1943. Par l'accord que viennent de signer les Ministres des Affaires Étrangères et les Ministres des Finances des trois États, l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise et les Pays-Bas adoptent un tarif douanier commun supprimant entre eux toute perception de droits de douane. Le régime commun applicable aux marchandises des pays tiers est conçu dans un esprit libéral ; tous les produits de première nécessité intéressant le ravitaillement ainsi que les matières ou l'équipement destinés au rétablissement de la production seront admis temporairement en franchise de droits. Ils constitueront la masse de l'importation pendant la période en vue de laquelle l'accord a été conclu.

La Convention crée quatre organes auxquels est confié le soin de coordonner les mesures comprises dans le régime commun résultant de l'Union Douanière.

Une Commission administrative des douanes proposera des mesures propres à assurer l'unification des dispositions législatives et réglementaires régissant la perception des droits d'entrée et des droits d'accises.

Une Commission administrative de la réglementation du commerce extérieur coordonnera le régime des licences et contingents d'importation et d'exportation.

Un Conseil des accords commerciaux coordonnera les dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les États tiers.

Les déclarations dans ces différents domaines seront arrêtées par les Ministres compétents siégeant en nombre égal pour chacune des Parties contractantes.

La Convention sortira provisoirement ses effets dès la réinstallation des Gouvernements dans les Pays libérés.

Vous voudrez bien en trouver le texte sous ce pli. Ce document n'est pas confidentiel. Vous pouvez vous en inspirer dans vos conversations et, si vous en étiez privé, le communiquer aux autorités auprès desquelles vous exercez vos fonctions.